



ACCORD DE COOPERATION JUDICIAIRE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA REPUBLIQUE DU TCHAD

POUR LA POURSUITE DES CRIMES
INTERNATIONAUX COMMIS AU TCHAD DURANT LA
PÉRIODE DU 7JUN 1982 AU 1^{er} DECEMBRE 1990



PRÉAMBULE

La République du Sénégal, ci-après dénommée « *le Sénégal* », d'une part ;
et

La République du Tchad, ci-après dénommée « *le Tchad* », d'autre part ;

Ci-après dénommées collectivement « *des Parties* » ;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Union Africaine, et en particulier de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Fermeement convaincues de leur devoir de lutter contre l'impunité conformément aux dispositions de l'article 4 (o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

Rappelant l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, signé le 22 août 2012, à Dakar (Sénégal) ;

Rappelant également que le droit à un procès équitable et le respect de la présomption d'innocence sont des principes fondamentaux contenus dans la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et dans les Principes et les Directives sur le Droit à un procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique adoptés en 2001 ;

Rappelant en outre que ces mêmes principes prévoient que « *Les Etats veillent à ce que la législation nationale n'empêche pas la collaboration entre professionnels de la justice des pays de leur région et sur tout le continent africain* » ;

Engagées à mettre en œuvre les différentes décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine pour la poursuite et le jugement du ou des principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad et le Sénégal, commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 ;

Désireuses de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans le cadre de la poursuite par les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises des crimes



internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier : Objet

Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, conformément aux dispositions du présent Accord, l'assistance légale et judiciaire la plus large possible en faveur des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 (ci-après dénommées « Chambres africaines extraordinaires »).

Article 2 : Application et portée

1. Le présent Accord n'habilite aucune partie à exercer sa compétence sur le territoire de l'autre partie ni les fonctions réservées exclusivement aux autorités de l'autre Partie conformément à sa législation interne.]
2. Cet Accord s'applique uniquement à l'entraide pratiquée entre les États parties ; ses dispositions ne confèrent à aucun particulier le droit d'obtenir ou d'écarter des preuves ni d'entraver l'exécution d'une demande quelconque d'assistance.

Article 3 : Autorité centrale

Aux fins du présent Accord l'autorité centrale par qui ou par l'intermédiaire de qui seront faites ou reçues les demandes d'entraide judiciaire est :

- Pour le Sénégal, le Ministère de la Justice ;
- Pour le Tchad.....?

Article 4 : Champ d'application

L'entraide judiciaire à accorder conformément au présent Accord peut inclure :

- a. la notification des décisions judiciaires ;
- b. la réception de témoignages et de déclarations de personnes ;
- c. la citation de témoins et d'experts aux fins de déposition ;
- X d. le transport et la sécurité des témoins et experts ; 80



- e. l'exécution de saisies et de séquestres de biens, l'immobilisation d'actifs et l'assistance aux procédures relatives à la confiscation ;
- f. la réalisation d'inspections, de saisies, et le cas échéant d'exhumations ;
- g. l'examen d'objets et les descentes sur les lieux ;
- h. la présentation de pièces judiciaires ;
- i. la remise de documents, de rapports, d'informations et de preuves ;
- j. le transfert de personnes détenues, aux effets du présent Protocole d'Accord ;
- k. tout autre acte de procédure pourvu qu'un accord soit intervenu entre le Tchad et le Sénégal.

Article 5 : Double incrimination

L'assistance est accordée même si le fait qui lui a donné lieu n'est pas punissable par la législation de l'État requis.

Article 6 : Assistance et Réglementation

1. Les actes de procédure destinés à être notifiés aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'une des Parties sont adressés directement par l'Autorité centrale d'une Partie à l'Autorité centrale de l'autre Partie.
2. Le Tchad procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par le Sénégal par l'intermédiaire de leurs Autorités centrales respectives.
3. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Toutefois, si le Sénégal le demande expressément, le Tchad effectue la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues.
4. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à l'Autorité centrale du Sénégal. Sur demande de ce dernier, l'Autorité centrale du Tchad précise si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, le Tchad en fait connaître immédiatement le motif au Sénégal.
5. L'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 7 : Perquisition, Saisie, Séquestre et Remise d'objets



1. Le Tchad répond à la demande concernant la perquisition, la saisie, le séquestre ou la remise de tout objet tel que, entre autres, les documents, les antécédents ou les actes proprement dits si l'autorité compétente décide que la requête contient les informations qui justifient la mesure proposée. Cette mesure est assujettie à la loi du Tchad.
2. Conformément aux dispositions du présent Accord, le Tchad détermine, en vertu de ses lois, toute condition nécessaire à la protection des intérêts de tiers en ce qui a trait aux actes devant être remis, sans préjudice de ce qui est prévu aux articles 9 et suivants du présent Accord concernant la protection des témoins.

Article 8 : Notification de décisions judiciaires, de documents et d'archives

1. Le Tchad répond à toute demande de transmission de documents officiels, publics ou d'archives de la part du Sénégal. Il s'engage à fournir des documents originaux ou certifiés conformes aux originaux.
2. Les documents et actes juridiques expédiés dans le cadre de la demande d'entraide, seront retournés au Tchad, dans les plus brefs délais, à moins que ce dernier n'en décide autrement.
3. Le Sénégal ne peut divulguer ni utiliser les informations ou les preuves obtenues en application du présent Accord à des fins autres que celles précisées dans la demande d'entraide, sans le consentement préalable de l'Autorité centrale du Tchad.
4. Dans des cas exceptionnels, si le Sénégal a besoin de divulguer et d'utiliser, en tout ou en partie, les informations ou les preuves à des fins autres que celles précisées, il demande au Tchad l'autorisation préalable que ce dernier peut, à sa discrétion, refuser ou accorder, en tout ou en partie.
5. Les informations ou les preuves qui doivent être divulguées et utilisées, dans la mesure nécessaire à l'application appropriée de la procédure ou des enquêtes précisées dans la demande d'entraide ne seront pas assujetties à l'autorisation visée dans le présent article.
6. Le Tchad peut, le cas échéant, demander que les informations ou les preuves fournies aient un caractère confidentiel conformément aux conditions précisées par l'Autorité centrale. Si le Sénégal ne peut accéder à cette requête, les Autorités centrales se consultent pour déterminer les conditions dans lesquelles le caractère confidentiel de ces informations et de ces preuves est mutuellement acceptable. *PT*



Article 9 : Date, lieu et modalités de l'exécution de la demande d'entraide

1. Le Tchad fixe la date et le lieu de l'exécution de la demande d'entraide et en informe le Sénégal.
2. Les Représentants du Sénégal peuvent, après en avoir informé au préalable l'Autorité centrale du Tchad, être présents et participer à l'exécution de la demande d'entraide pourvu qu'une telle mesure ne soit pas contraire à la législation du Tchad, et que ses autorités compétentes donnent leur consentement à cet égard.

Article 10 : Témoignage au Tchad

1. Sur la demande du Sénégal, toute personne se trouvant au Tchad peut être citée à comparaître conformément à la législation du Tchad pour déposer devant l'autorité compétente, qui pourra être le magistrat des Chambres africaines extraordinaires exécutant une commission rogatoire sur le territoire de la République du Tchad, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Accord, et fournir des documents, antécédents ou des éléments de preuve.
- ⑧ 2. La possibilité de témoignages par enregistrement audiovisuel est))
expressément approuvée et reconnue par les Parties.
3. Si les personnes invitées à témoigner refusent de comparaître, les autorités requises devront user des moyens de contrainte prévus par la loi de l'État où doit avoir lieu la comparution.

Article 11 : Comparution de personnes autres que des détenus en qualité de témoins ou pour aider à enquêter

1. Lorsque le Sénégal demande la comparution d'une personne sur son territoire pour déposer ou faire un rapport, le Tchad invite le témoin ou l'expert à comparaître volontairement et sans qu'il ait besoin d'avoir recours à des mesures d'intimidation ou coercitives. Le cas échéant, l'Autorité centrale du Tchad peut prendre acte par écrit du consentement de la personne à comparaître au Sénégal. L'Autorité centrale du Tchad informe immédiatement l'Autorité centrale du Sénégal de cette réponse.
2. Le cas échéant, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et réglementations en vigueur dans l'État où l'audition devra avoir lieu. *pr*



3. Sur demande du témoin, les frais de voyage lui seront avancés.
4. Le Tchad s'engage à garantir, par tout moyen ou dispositif approprié, la protection effective de tout témoin sur son territoire, avant et après sa déposition.]*)

Article 12 : Comparution de détenus en qualité de témoins ou pour aider à enquêter

1. La personne sujette à une procédure pénale au Tchad, dont la comparution au Sénégal s'avère nécessaire en vertu de l'entraide visée dans le présent Accord, est transférée temporairement à cette fin au Sénégal dès lors que cette personne ainsi que le Tchad donnent leur consentement à ce transfert.
2. Les frais occasionnés par le transfert sont financés par le budget des Chambres africaines extraordinaires.
3. Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
 - a. si la personne détenue ou purgeant une peine, refuse d'accorder son consentement à ce transfert ;
 - b. tant que sa présence est nécessaire dans une instance ou une procédure pénale en cours dans la juridiction dont elle relève ;
 - c. s'il existe d'autres considérations d'ordre légal ou de toute autre nature, déterminées par l'autorité compétente du Tchad ou du Sénégal.
4. Aux fins du présent article :
 - a. l'État destinataire a le pouvoir et l'obligation de garder en détention la personne transférée, à moins que l'État expéditeur n'en décide autrement ;
 - b. l'État destinataire retourne la personne transférée à l'État expéditeur aussitôt que les circonstances le permettent ou selon la décision prise par les Autorités centrales des deux États ;
 - c. en ce qui a trait au retour de la personne transférée, il n'est pas nécessaire que l'État expéditeur engage une procédure d'extradition ;
 - d. le temps passé dans l'État destinataire est calculé aux effets de l'exécution de la peine qui aura été infligée à la personne dans l'État expéditeur ;
 - e. la durée du séjour de cette personne dans l'État destinataire ne peut en aucun cas dépasser le temps nécessaire pour l'exécution de l'objet de la demande de coopération. L'État destinataire doit, dans les



soixante (60) jours qui suivent l'exécution de la demande, assurer le retour de la personne dans l'Etat expéditeur, à moins que les Parties n'en disposent autrement.

Article 13 : Transit de détenus devant comparaître en qualité de témoins devant les chambres africaines extraordinaires

1. En cas de transit d'un détenu devant comparaître en qualité de témoins devant les Chambres africaines extraordinaires sur le territoire d'un Etat tiers, les Parties s'engagent à solliciter les autorisations nécessaires auprès des Autorités compétentes des Etats tiers concernés.
2. La notification préalable ne sera pas nécessaire lorsque le moyen de transport aérien est utilisé et si aucun atterrissage régulier n'est prévu sur le territoire d'un ou des Etats tiers qui seront survolés.

Article 14 : Immunités

1. Aucun témoin, cité dans l'un des Etats, comparaisant volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire du Tchad. Cette immunité cessera trente (30) jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin où le retour du témoin aura été possible.
2. Le cas échéant, la comparution ou le transfert de la personne qui consent à faire des déclarations et à déposer conformément aux dispositions du présent Accord, est assujéti, si la personne ou le Tchad le demandent préalablement à la comparution ou au transfert, à l'octroi par le Sénégal d'une immunité en vertu de laquelle, tant qu'elle se trouve dans cet Etat, elle ne peut :
 - a. être détenue ou traduite en justice pour des délits antérieurs à sa sortie du Tchad ;
 - b. être requise de faire des déclarations ou de déposer dans des procédures non précisées dans la requête ;
 - c. être détenue ou traduite en justice sur la base de la déclaration qu'elle fait, sauf dans le cas d'infraction ou de faux témoignage.
3. L'immunité visée au paragraphe précédent cesse de produire ses effets lorsque la personne prolonge volontairement son séjour sur le territoire du Sénégal pour plus de trente (30) jours à partir du moment où sa présence n'est plus nécessaire dans cet Etat, après que le Tchad en a été informé.

Article 15 : Protection des témoins et experts



Les Parties s'engagent à garantir, par tout moyen ou dispositif approprié, la protection effective de tout témoin ou expert sur leur territoire, avant, pendant et après sa déposition. } X

Article 16 : Commissions rogatoires sur le territoire du Tchad

1. Le Tchad autorise dans les conditions prévues et aux fins du présent Accord les autorités judiciaires sénégalaises à exécuter des commissions rogatoires sur son territoire.
2. Les juges des Chambres africaines extraordinaires, assistés des enquêteurs de leur choix, seront autorisés à mener sur le territoire de la République du Tchad, tout acte d'enquête ou d'investigation nécessaire à la conduite effective des affaires devant les Chambres africaines extraordinaires.
3. Les juges pourront se faire communiquer, conformément aux dispositions des articles 6 à 9 du présent Accord, tout document utile à l'exécution de leur mission.
4. Les commissions rogatoires seront adressées pour approbation par le Ministère de la justice de l'État requérant à celui de l'État requis. En cas d'urgence, elles peuvent être adressées directement par l'Autorité judiciaire compétente du Sénégal à l'Autorité judiciaire compétente du Tchad.

Article 17 : Sensibilisation et information du public

1. Les Parties reconnaissent que la sensibilisation et l'information de la société civile tchadienne est un élément essentiel de l'organisation des affaires devant les Chambres africaines extraordinaires.
2. Les Parties s'entraident et coopèrent à la mise en place effective et à la diffusion, sur le territoire de la République du Tchad, de programmes de sensibilisation conçus dans le cadre des Chambres africaines extraordinaires, et mis en application par les agences qu'elles s'adjoignent le cas échéant (« les Agences de communication »).
3. Le Sénégal accepte de coopérer et de contribuer de la manière la plus large possible à la mise en place de cette sensibilisation de la société civile tchadienne, notamment en autorisant la captation et l'enregistrement audiovisuel des audiences et débats judiciaires lors du procès, en vue de leur diffusion ou de leur utilisation par la télévision, la radio, et les autres média (dans la mesure permise par la nécessaire protection des témoins), en coordination avec les Agences de communication.



4. Le Tchad accepte de diffuser sur les radios et télévisions publiques, conformément à ses procédures nationales, les enregistrements du procès et les audiences pertinentes qui s'y rapportent, et d'autoriser les medias privés à faire de même.
5. Le Tchad accepte de permettre et de favoriser, en conformité avec sa législation nationale, la distribution de documents et l'organisation de conférences de sensibilisation de la société civile tchadienne par les Agences de communication.
6. Les Parties, dans une perspective commune d'information et de sensibilisation du public, acceptent de permettre et faciliter la venue et le séjour au Sénégal de journalistes tchadiens du secteur public ou privé, de personnalités de la société civile tchadienne, et des groupes de victimes tchadiennes, afin que ceux-ci assistent au procès.
7. Les Parties acceptent également de permettre et faciliter la venue et le séjour au Tchad, pour participer à des actions de sensibilisation et d'information, des personnes impliquées dans le procès, telles que les avocats, les magistrats et le personnel des Chambres africaines extraordinaires.

Article 18 : Contenu des demandes

1. Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :
 - a. le nom de l'institution requérante et de l'autorité en charge de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande ;
 - b. la description sommaire de l'enquête et de la procédure pénale en question, et la description des faits qui font l'objet de la requête ;
 - c. l'acte qui a donné lieu à la demande d'entraide et une description précise de cet acte ;
 - d. le cas échéant, la description de toute procédure ou toutes conditions spéciales du Sénégal ;
 - e. une description précise de l'entraide requise et toutes informations nécessaires à l'exécution de la demande ;
 - f. le nom et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée une assignation, le cas échéant ;
 - g. la spécification du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande ;



h. toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

2. Lorsqu'une demande d'entraide ne peut être exécutée par le Tchad, celui-ci la renvoie au Sénégal accompagnée d'un exposé de ses motifs.
3. Le Tchad peut demander des informations supplémentaires lorsque ces dernières s'avèrent nécessaires à l'exécution de la demande, conformément à son droit interne ou pour faciliter cette exécution.
4. Les documents qui sont acheminés selon les dispositions du présent Accord sont dispensés de légalisation ou d'authentification.
5. Les demandes d'entraide et la documentation connexe doivent être traduites en français.

Article 19 : Dépenses

1. Le Tchad prend à sa charge toutes les dépenses ordinaires occasionnées par l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire sur son territoire, à l'exception de celles citées ci-après, qui seront financées par le budget des Chambres africaines extraordinaires :
 - a. honoraires des experts ;
 - b. frais afférents aux voyages et dépenses connexes imputables au transport des personnes du territoire d'un État à celui d'un autre.
2. S'il s'avère que le traitement de la requête risque d'entraîner des frais extraordinaires, les Parties se consultent pour déterminer les termes et conditions selon lesquels l'entraide peut être apportée.

Article 20 : Echange d'informations

Dans la mesure estimée utile et nécessaire pour une exécution plus efficace du présent Accord, les Parties peuvent échanger des informations sur les questions relatives à son application.

Article 21 : Responsabilité

1. La législation interne de chaque Partie régit la responsabilité qui incombe à chacune d'elles pour les dommages susceptibles d'être causés par des actes posés par ses autorités au cours de l'exécution du présent Accord.
2. Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable des dommages qui pourraient être causés par les actes posés par les autorités de l'autre Partie lors de la formulation ou de l'exécution d'une demande d'assistance produite dans le cadre du présent Accord.



Article 22 : Mesures de protection de biens

1. L'Autorité centrale d'une Partie doit fournir à l'Autorité centrale de l'autre Partie toute information qu'elle détient au sujet de l'existence, sur le territoire de cette dernière, de revenus, de fruits et d'instruments d'un acte faisant l'objet d'une poursuite devant les Chambres africaines extraordinaires.
2. Les Parties s'entraident, dans la mesure permise par leurs lois nationales respectives, pour encourager les procédures préventives et les mesures de protection des revenus, fruits ou instruments d'un tel acte.

Article 23 : Reconnaissance des décisions rendues par les chambres africaines extraordinaires sur le territoire du Tchad

Le Tchad reconnaîtra de plein droit les décisions prononcées par les Chambres africaines extraordinaires et toutes autorités judiciaires de la République du Sénégal, le cas échéant, sans autres formalités que celles prévues par sa législation interne, et leur fera produire tous leurs effets sur son territoire, en particulier l'autorité de la chose jugée.

Article 24 : Autres arrangements

Le présent Accord n'apporte pas de dérogation aux obligations existantes entre les Parties, qu'elles découlent d'autres traités ou arrangements qui contiennent ou puissent contenir des dispositions régissant des aspects précis de l'entraide judiciaire en matière pénale, ni aux pratiques plus favorables que les Parties peuvent observer en la matière.

Article 25 : Amendement

Le présent Accord peut être amendé par convention écrite entre les Parties.

Article 26 : Concertation

Les Parties se concerteront rapidement à l'initiative de l'une ou de l'autre Partie sur toutes questions touchant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Accord, soit en général, soit relativement à un cas particulier.

Article 27 : Entrée en vigueur et fin

1. Le présent Accord entre en vigueur provisoirement dès sa signature par les Parties.




2. Le présent Accord entre définitivement en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments de ratification par les Parties.
3. Le présent Accord s'applique aux demandes faites après son entrée en vigueur provisoire, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant son entrée en vigueur.
4. L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent Accord par notification écrite. La dénonciation de l'Accord prend effet six (6) mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 03 mai 2013, en double exemplaire original en langue française.

Pour la République du Sénégal


Madame Aminata TOURE
Garde des sceaux
Ministre de la Justice

Pour la République du Tchad


Monsieur Jean Bernard PADARE
Garde des sceaux
Ministre de la Justice